

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**  
**Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages**  
**(CGI, article 1382 B)**

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs. »*

**COMMENTAIRES**

L'exonération sus visée concerne des bâtiments, à usage non agricole, affectés de manière permanente et exclusive à l'activité de déshydratation de fourrages et abritant les matériels utilisés dans le cadre des activités de fauchage, de récolte et de transport, de même que les silos de stockage.

Cette exonération s'applique également aux bâtiments administratifs dès lors qu'ils sont affectés à l'activité de déshydratation de fourrages.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération d'exonération permanente sus visée sont :

- \* les conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres

- \* les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre percevant la taxe foncière sur les propriétés bâties

- \* les conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements publics fonciers visés aux articles 1607 bis à 1609 F du code général des impôts

- \* les conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France.

Les délibérations doivent être de portée générale et concerner tous les bâtiments pour lesquels les conditions requises sont remplies. Elles ne peuvent limiter ni la durée, ni l'étendue géographique, ni la quotité de l'exonération.

Elle doit intervenir avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante et demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

L'exonération prend effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération.

Les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages au 1er janvier de l'année d'imposition autres que les bâtiments abritant les presses et les séchoirs sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la seule part revenant à la collectivité ayant pris une délibération en ce sens.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL

de .....de

\_\_\_\_\_ séance du \_\_\_\_\_

M..... le expose au conseil les conditions dans lesquelles la peut exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs, en vertu des dispositions de l'article 1382 B du code général des impôts.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil , après en avoir délibéré, décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments visés ci-dessus pour la part qui lui revient.

Il charge M..... le de notifier cette décision aux services préfectoraux.